

Arrêt

n° 104 913 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé où vous êtes vendueuse avec votre tante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 octobre 2011, vous vous rendez à Douala pour l'enterrement d'une voisine du quartier nana Fatou. Vous allez directement au domicile de votre petite amie [T. N.] car cette dernière a cousu un costume de deuil pour vous.

Vous êtes toutes les deux nues à vous embrasser lorsque la maman de Nathalie fait irruption et vous surprend. Elle se met à crier si fort qu'elle ameute les gens du quartier et la brigade d'intervention rapide. Beaucoup de gens vous maltraitaient physiquement.

Vous êtes alors toutes les deux conduites au Commissariat du 6ème où vous restez jusque 17h.

Vous êtes ensuite mises dans une camionnette pour vous emmener à la Police Judiciaire de Bandjoun. Sur le chemin, les policiers laissent d'abord volontairement Nathalie s'enfuir dans le quartier Bali et font la même chose pour vous quelques instants plus tard au carrefour terminus. Vousappelez alors votre cousine Nadine qui vient vous chercher et chez qui vous restez cachée jusqu'au jour de votre départ. Vous quittez le Cameroun en avion le 15 octobre 2012 et le 16 octobre 2012, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des risques de persécution dont vous déclarez avoir été l'objet à titre 1 personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il s'agit ici de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus de six ans avec [T. N.], vous soutenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom de l'école qu'a fréquentée Nathalie et êtes incapable de dire les études qu'elle a faites (audition, p.13). Concernant son emploi actuel, vous répondez qu'elle tient un salon de coiffure mais ne savez pas depuis quand elle y travaille (idem).

Vous ne savez pas non plus si elle a connu d'autres occupations professionnelles auparavant (idem). Compte tenu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre amie.

Ensuite, invitée à décrire Nathalie physiquement, vous mentionnez qu'elle est grande au teint clair, avec des tresses, pas trop grasse et belle (audition, p.14), sans être capable d'ajouter plus d'information à ce sujet. Concernant son caractère, vous vous bornez à répondre qu'elle est bornée, possessive et qu'elle veut toujours avoir le dernier mot (audition, p.19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaire sur la personnalité et le physique de celle que vous prétendez avoir côtoyée pendant six ans. Le Commissariat général observe également que vous restez en défaut de vous souvenir de la date exacte du début de votre relation amoureuse (audition, p.14). Concernant les circonstances précises du commencement de votre relation amoureuse, vous expliquez que c'était environ deux semaines après votre rencontre et qu'elle vous a invitée chez elle. Sur place, dans sa chambre, elle vous a embrassée et vous avez fait l'amour (audition, p.15). Vous ajoutez qu'elle ne vous avait jamais avoué son homosexualité avant mais que vous le saviez car des gens du quartier vous l'avaient dit (audition, p.15-16). Vous restez néanmoins en défaut de restituer les noms des personnes qui vous auraient dit cela, ni d'expliquer de façon plus circonstanciée les circonstances précises du début de votre relation amoureuse.

Le Commissariat général estime absolument pas crédible que vous en puissiez fournir des explications plus précises sur un élément de cette importance. Partant, ce constat ne permet pas de se rendre compte du caractère vécu de votre relation avec Nathalie. En outre, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que Nathalie agisse de la sorte alors qu'elle ne vous a rien dit encore de ses préférences sexuelles et qu'elle ignore tout des vôtres. Dans le contexte camerounais profondément homophobe, il n'est pas crédible que Nathalie prenne de tels risques.

De surcroît, interrogée sur les activités et centres d'intérêts que vous partagiez avec votre compagne, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos puisque vous mentionnez seulement que vous lui rendiez visite à son salon de coiffure, que vous faisiez un peu de shopping (audition, p.16). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez que vous vous 2 promeniez et que vous restiez dans votre chambre à faire l'amour (idem). On peut raisonnablement penser que ce type de question suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations non spontanées et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Dans le même ordre d'idée, vous êtes incapable de détailler de façon circonstanciée les sujets de conversation que vous aviez avec [T. N.]. A ce sujet, vous affirmez seulement que vous parliez de son salon de coiffure, des gens, de tout et de rien, et que vous faisiez du commérage (audition, p.18). Au sujet des hobbies de Nathalie, vous répondez laconiquement le ménage, shopping, les ballades et un pot dans un café, sans être à même de détailler plus vos propos. Concernant ses goûts musicaux, vous pouvez juste répondre qu'elle aimait l'artiste Koffi Olimidé, sans détailler plus vos propos (audition, p.17-18). Le Commissariat estime que, même si votre relation était cachée, il est en droit d'attendre de vous des réponses plus détaillées et circonstanciées concernant vos sujets de conversation, les hobbies de Nathalie et ses goûts musicaux.

De plus, invitée à raconter une anecdote qui vous concerne toutes les deux, vous pouvez juste répondre que vous étiez jalouse car elle parlait au téléphone avec une ex petite amie, Sandrine, ou encore que vous lui aviez offert une montre mais qu'elle vous avait reproché que ce ne soit pas une de marque (audition, p.18-19). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques et stéréotypés ne permettent de nouveau pas de se rendre compte de la réalité de votre relation avec Nathalie.

De plus, alors que vous avez vécu une relation amoureuse ininterrompue de six ans avec [T. N.], le Commissariat général estime absolument pas crédible que vous n'ayez plus aucune de ses nouvelles depuis votre fuite le 21 octobre 2011 (audition, p.6). A ce propos, vous répondez qu'elle n'a pas cherché à vous joindre et que lorsque vous l'appeliez, ça ne fonctionnait pas (audition, p.7). Le manque d'intérêt et de curiosité dans votre chef pour obtenir des nouvelles de la femme avec qui vous étiez en couple depuis six ans empêchent définitivement au Commissariat général de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec Nathalie.

Concernant ensuite la découverte de votre homosexualité à proprement parler, vous répondez que c'est lorsque vous étiez jeune, votre mère et vos amies vous massaient les seins et que c'est grâce à cela que vous vous êtes sentie attirée par les femmes. Vous ajoutez qu'à 16 ans, vous avez compris que vous étiez plus à l'aise avec les femmes que les hommes sans réussir pour autant à être plus circonstanciée (audition, p.9). Vous pouvez juste ajouter que vous embrassiez une camarade de classe dans les toilettes sans apporter plus de précision (*idem*). Lorsqu'on vous demande d'expliquer de façon circonstanciée le moment où vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle, vous vous bornez à répondre que c'était après avoir fait l'amour avec Marcel, le père de votre 1er enfant. Vous ajoutez que sa façon de vous toucher les seins était fort différente et que vous n'aimiez pas cela (audition, p.10 et 11). Le Commissariat général estime que le manque de spontanéité dans vos propos et vos réponses laconiques et stéréotypées ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Interrogée ensuite sur votre ressenti en acquérant cette certitude, vous répondez que vous étiez heureuse, et que vous vous sentiez à l'aise, sans être à même d'étayer plus vos propos (audition, p.11). Alors que vous vivez dans un pays où l'homosexualité est durement réprimée par les autorités, le Commissariat général considère que la découverte de votre orientation sexuelle se fait avec un tel manque de réflexion qu'elle en perd toute crédibilité.

Vous expliquez également avoir connu beaucoup de filles avec qui vous avez eu des relations sexuelles et que vous les rencontriez en boîte de nuit (audition, p.10). Néanmoins, vous êtes incapable de vous souvenir des noms et prénoms de celles-ci (audition, p.12). Ensuite, vous expliquez que pour être sûr que ces filles soient bien homosexuelles, vous alliez aux toilettes de la boîte de nuit avec elles pour voir si elles tentaient de vous y toucher les seins ou de vous embrasser (audition, p.10). Le Commissariat général estime absolument pas crédible que dans un pays homophobe comme le Cameroun, vous preniez le risque d'agir de façon aussi dangereuse dans une boîte de nuit. De surcroît, le manque total de nuance dans vos réponses concernant vos rencontres avec ces filles, et le fait que vous en vous souvenez pas de leurs noms décrédibilisent totalement la véracité des faits que vous invoquez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances dans vos propos qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été surprise avec Nathalie par sa maman alors que vous étiez nues en train de vous embrasser (audition, p.5-6). Confrontée au fait qu'il était très risqué d'agir de la sorte sans fermer la porte à clé, vous ne pouvez apporter aucune réponse justifiant une telle prise de risque (audition, p.8). Alors que vous êtes consciente que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.12), il n'est pas du tout crédible que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Cette prise de risque dans votre chef décrédibilise les faits que vous invoquez.

Enfin, à supposer que vous ayez réellement été arrêtée par les autorités le 21 octobre 2011, quod non en l'espèce, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez réussi à vous évader aussi facilement (audition, p.6). A ce propos, vous expliquez que Nathalie avait payé les policiers pour qu'ils la laissent partir et que ces derniers ont également exigé de l'argent de vous mais que vous avez refusé (*idem*). Le manque total de précision dans vos propos concernant votre évasion et le fait que des policiers décident spontanément de vous laisser vous échapper alors que vous avez été arrêtée pour homosexualité n'est pas du tout vraisemblable et relativise grandement la gravité des faits que vous invoquez et des menaces pesant sur votre personne. Partant, ce constat ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme réels et votre homosexualité comme établie.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « *viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève [ainsi que] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête pp. 2 et 3).

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par envoi recommandé du 23 janvier 2013 la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Sa carte d'identité scolaire établie à Douala en date du 26 avril 2004 ;
- Un extrait d'acte de naissance établi à Douala ;
- Un relevé de notes provenant du lycée technique de Douala Koumasi, daté du 25 septembre 2003 ;
- Un relevé de notes provenant du lycée technique de Douala Koumasi, daté du 21 août 2004 ainsi qu'une copie certifiée conforme de ce document ;
- Un certificat de probation provenant du Ministère des Enseignements secondaires, daté du 9 septembre 2009 ;
- Une copie d'un bordereau de résultats scolaires daté du 31 août 2000 ;
- Un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire daté du 4 mai 2007 ;
- Une lettre provenant d'une de ses amies, datée du 4 janvier 2013 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

4.2. Le jour de l'audience publique du 26 avril 2013, la partie requérante dépose en outre une copie d'une carte de membre de l'association Alliage.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et fait état des différents éléments qui l'amènent à douter tant de l'orientation sexuelle de la partie requérante que des faits de persécutions allégués. Ainsi, elle relève l'inconsistance et le caractère laconique des propos de la partie requérante au sujet de la découverte de son homosexualité, de son ressenti ainsi que des partenaires qu'elle a connus avant de rencontrer N.T. avec qui elle aurait entretenu une relation amoureuse de six ans. La partie défenderesse estime en outre que cette relation avec N.T. n'est pas établie au vu du caractère peu étayé, du manque de spontanéité et de vécu qui transparaît des déclarations de la partie requérante à ce sujet et de son absence de démarches en vue d'obtenir de ses nouvelles depuis le 21 octobre 2011. Finalement, elle remet en cause la réalité des faits de persécutions allégués et souligne l'absence de document probant déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de son orientation sexuelle et des risques encourus par elle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et qu'il n'existe donc pas dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et les persécutions subies du fait de cette orientation et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.7.1. Ainsi la requérante soutient en termes de requête que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les imprécisions relevées dans son récit suffisaient à remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle et qu'en procédant de la sorte, elle s'était livrée à une appréciation purement subjective des faits et prie le Conseil d'exercer un contrôle objectif à cet égard. Elle insiste également sur le fait qu'aucun reproche ne lui est fait en ce qui concerne le récit de la découverte de son orientation sexuelle et que cela constitue un élément clé de son récit. Elle relève en outre que le reproche qui lui est fait d'avoir manqué de spontanéité lors de son audition est dû au caractère ouvert des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection en charge de son audition et considère qu'une annulation en vue de procéder à une nouvelle audition concernant la réalité de son orientation sexuelle est nécessaire.

5.7.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection en charge de son dossier a posé de nombreuses questions à la requérante tant fermées et précises – lui permettant ainsi d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de donner des détails relatifs à la relation amoureuse qu'elle invoque qu'ouvertes afin de la laisser raconter librement le récit des faits à la base de sa demande d'asile. La critique de la partie requérante sur ce point n'est donc pas fondée.

5.7.1.2. Ensuite, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *quant aux risques pris par la requérante en boîte de nuit et avec sa petite amie lorsqu'elles ont été découvertes nues par la mère de cette dernière (...), la requérante souhaite confirmer ses déclarations tenues lors de son audition au CGRA* » (requête p.6) ou de l'affirmation selon laquelle « *la requérante a expliqué qu'elle prenait toujours des précautions afin de ne pas être « repérée » comme homosexuelle sauf cette fois-là où leurs mesures de protection n'étaient pas optimales, ce qui ne saurait avoir une incidence quelconque sur la crédibilité de ses déclarations* » (requête p.7).

5.7.1.3. En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle ou de ses différentes relations amoureuses manquent de consistance et ne permettent pas de les tenir pour établies sur cette seule base. Il ressort en effet de la lecture du rapport d'audition que le caractère succinct, laconique et peu étayé des propos de la requérante sur son vécu homosexuel et sur la relation de six années entretenue avec N. ne permet pas de considérer cette relation principale et essentielle comme établie pas plus que son orientation sexuelle.

Ainsi, la requérante a déclaré avoir connu beaucoup de filles avant de rencontrer N.T. mais est incapable de citer le prénom de l'une d'elles. En outre, la déconcertante facilité avec laquelle elle explique avoir fait des avances à ces filles apparaît difficilement crédible dans un contexte homophobe tel que celui prévalant au Cameroun (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 10 décembre 2012, pièce n°4, p.10). La requérante a en effet déclaré ne prendre aucune précaution particulière ce qui apparaît difficilement crédible en l'espèce. Il en est de même en ce qui concerne l'absence de tout de questionnement lorsqu'elle a pris conscience de son homosexualité.

En outre, les déclarations de la requérante au sujet de N.T. avec qui elle prétend avoir entretenu une relation amoureuse longue de six années sont inconsistantes et ne convainquent aucunement le Conseil de la réalité de cette relation. Les réponses de la requérante au sujet de la description physique de N.T., de ses hobbies, de leurs activités en commun, de leurs projets, ou encore de leurs vies communes sont à ce point laconiques qu'elles ne traduisent aucune intimité amoureuse telle que l'on pourrait en attendre suite à une relation de six ans. Ce constat est confirmé par le fait que la requérante ait déclaré lors de son audition ne pas avoir eu de contacts avec N.T. après avoir quitté la voiture de policiers la transférant à la police judiciaire car « *elle n'a pas cherché à (la) joindre* » (ibidem p.7).

5.7.2. Le Conseil conclut de ce qui précède que la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et des relations invoquées ne sont pas établies et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus. En effet, l'ensemble des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection, que ce soit son arrestation, l'émission d'un avis de recherche à son encontre, les insultes et agressions physiques subies de la part de la population ont tous pour origine sa prétendue orientation sexuelle, qui, comme il ressort des développements qui précèdent ne peut être considérée comme établie.

5.8. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse. Pour le surplus, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

A titre surabondant, le Conseil note une contradiction majeure entre les déclarations de la requérante et le témoignage qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile (voir point 4.1. du présent arrêt). L'amie de la requérante explique ne pas pouvoir se procurer une copie de l'avis de recherche qui a été émis à son encontre étant donné que personne n'ose requérir ce document au vu des risques encourus.

Elle explique en effet que l'évasion de la requérante a été rendue possible grâce à l'intervention d'un groupe de gangsters armés qui a arrêté le véhicule chargé de procéder à son transfert du commissariat à la police judiciaire, et que personne ne souhaite être mêlé ou associé à une telle affaire (voir témoignage pièce n°4 du dossier de la procédure). Or, cette version des faits ne correspond pas du tout à ce qui a été renseigné par la requérante qui a déclaré que le frère de N.T. avait jeté une enveloppe d'argent à l'attention des policiers permettant la libération de N.T. La requérante a également déclaré avoir été relâchée quelque temps après, malgré le fait qu'elle ne possédait pas d'argent à leur offrir (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 10 décembre 2012, pièce n°4, p.6 et 8). Cette contradiction achève d'entacher la crédibilité du récit de la requérante.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt dès lors que ceux-ci, à l'exception du témoignage dont la portée a été examinée ci-dessus, ne font qu'établir l'identité de la requérante, sa nationalité ou son parcours scolaire et académique, éléments qui ne sont nullement remis en cause en l'espèce.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.12. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT